

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2023

Le 14 septembre 2023 à 19 heures 30, en Mairie, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Yves MULLER, Maire, à la suite des convocations faites par lui en date du 7 septembre 2023.

### Etaient présents: 22

François MEOCCI, Bernard ROETTGER, Diane WEIDER, M.Claire SPANIER, Régis MENSLER, Patricia DOSSMANN, Virginie FOURNIER, Hervé MANGEOT, Yvette WITZ, Paul LINDEN, Christiane TOUSSAINT, Jérôme HECQUET, Andrée PICCININI, Isabelle DUSCH, Thierry LEDUC, Alain CUERONI, Martin BEAUVAIS, Valentin COQUIN, Fabienne MORVRANGE, Thierry COTRELLE, Philippe GASPARELLA

## Etaient absents excusés: 6 Procurations: 6

Eugène KOMARNICKI procuration à Martin BEAUVAIS
Jean-Claude BALTHAZARD procuration à François MEOCCI
Caroline ROBERT-SINNIG procuration à M.Claire SPANIER
Peggy BRUM procuration à Patricia DOSSMANN
Cynthia MATHIEU procuration à Christiane TOUSSAINT
Francesca SCHEMBRI procuration à Philippe GASPARELLA

### Etait absent excusé: 1

**Guy BEAUJEAN** 

#### Secrétaire de séance :

Madame Fanny ALEXANDRE, Directrice Générale des Services (articles L. 2541-6 et L. 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### -Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 juillet 2023

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations ou commentaires à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 20 juillet 2023.

Monsieur Thierry COTRELLE exprime une réserve sur la délibération n° 67/2023 (Acquisition de parcelles - rue de la Barge - propriété STIEN), et sur l'intérêt et le motif de l'opération d'acquisition au regard des objectifs ZAN (Zéro Artificialisation Nette), des objectifs Habitat fixés par le SCOT et le PLU en cours de révision.

Monsieur Thierry COTRELLE exprime une réserve sur la délibération n° 68/2023 (Acquisition de parcelles - rue de la Barge - propriété LEVAUX), et sur le montant de l'acquisition par la ville, de terrains non-viabilisés, 865 200 €, quasiment le double du prix France Domaine et sur l'intérêt et le motif de l'opération d'acquisition au regard des objectifs ZAN (Zéro Artificialisation Nette), des objectifs Habitat fixés par le SCOT et le PLU en cours de révision.

Monsieur Thierry COTRELLE exprime une réserve sur la délibération n° 69/2023 (Vente d'une parcelle - zone d'activités commerciales Jailly II), et sur cette cession par la ville, au regard de l'absence de consultation pourtant obligatoire de France Domaine, non-conforme à l'article

L. 2241-1 du CGCT, le conseil municipal ne disposant pas de tous les éléments pour délibérer de manière éclairée.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 juillet 2023 est adopté à la majorité.

Monsieur le Maire rappelle les règles de l'article 17 du règlement intérieur du conseil municipal :

« ... Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par Monsieur le Maire.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, Monsieur le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du maire, aucun membre du conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s), ni au maire qui doivent à tout moment apporter des éclaircissements nécessaires au débat engagé. »

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à compter de ce jour les séances du conseil municipal seront enregistrées pour retranscription.

Monsieur COTRELLE regrette l'éventuelle surcharge de travail que cette décision pourrait engendrer aux services et la contrainte imposée aux élus qui ne serait pas en faveur de la démocratie.

## N°71/2023 - Désignation du référent déontologue des élus

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de Gestion de la Moselle,

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- **6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

## • Désignation du ou des référents :

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir :

- M. Laurent CHRETIEN, Ancien Directeur Général de Service,
- M. Jean-Marc ROSIER, Ancien Adjoint au Maire,
- M. Philippe DELCROIX, Ancien Trésorier de Metz municipale,
- M. Christophe DE BERNARDINIS Maître de conférence en droit public.

Après étude des candidatures, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de désigner Monsieur Laurent CHRETIEN pour assurer les fonctions de référent déontologue des élus.

## • Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé pour toute la durée du mandat.

### Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boite mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le seul référent déontologue désigné par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

### Modalités d'indemnisation :

Le référent déontologue sera indemnisé par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- Un montant de 80€ maximum par dossier.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

- désigne en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante :
  - ➤ M. Laurent CHRETIEN, Ancien Directeur Général de Service, laurent.chretien@icloud.com
- fixe la durée de l'exercice de ses fonctions à la durée du mandat,

- fixe les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Présents : 22 Votants : 28

Abstentions : 3 (Valentin COQUIN, Fabienne MORVRANGE, Thierry

COTRELLE)

Suffrages exprimés : 25 Pour : 25 Contre : 0

## N°72/2023 - Avenant à la convention de mutualisation du service de restauration scolaire

Dans le cadre de la création du service de restauration scolaire, Madame Marie-Claire SPANIER, Adjointe au Maire en charge de l'Education et de la Jeunesse, rappelle au Conseil Municipal qu'une convention de mutualisation entre le Département de la Moselle, le Collège Les Gaudinettes et la Ville a été signée en date du 12 décembre 2022.

Celle-ci précisait la dotation compensatoire versée par le Département à la Commune pour permettre d'appliquer un tarif uniforme pour les collégiens accueillis dans le service de restauration scolaire.

La convention a pour objet de fixer :

- les conditions d'accueil des collégiens dans le service de restauration organisé par la ville.
- les modalités de tarification arrêtées pour le service de restauration scolaire des collégiens,
- les modalités de versement des compensations financières.

Au vu des modifications d'horaires du Collège, il y a lieu de procéder à un avenant pour modifier les horaires de passage des collégiens et acter la reconduction de la convention et de la dotation compensatoire du Département pour l'année 2023/2024.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de mutualisation du service de restauration avec le Département de la Moselle et le Collège Les Gaudinettes (ci-jointe en annexe).

Présents : 22
Votants : 28
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0

## N°73/2023 - Fixation des tarifs applicables au restaurant scolaire

Madame Marie-Claire SPANIER, Adjointe au Maire en charge de l'Education et de la Jeunesse. informe l'assemblée que depuis le 1er septembre 2022, le restaurant scolaire est ouvert pour les collégiens et les enfants du groupe scolaire La Rousse.

Pour rappel, lors de sa séance du 20 juillet 2023, le Conseil Municipal a acté les tarifs applicables aux enfants des écoles maternelles et élémentaires accueillis au périscolaire.

Il convient donc à présent d'acter les différents tarifs applicables aux autres utilisateurs pour l'année scolaire 2023/2024.

	PRIX DU REPAS FIXE PAR LA COMMUNE	Part prise en charge par le Département	Part de l'usager
Repas collégien	8.46 €	4.86 €	3.60 €
Repas exceptionnel collégien	8.46 €	3.56 €	4.90 €
Commensaux accompagnateurs	8.53 €	8.53 €	-
Educateurs de l'IME	8.53 €	-	8.53 €
Commensaux non-accompagnateurs	8.90 €	-	8.90 €
Adultes extérieurs	8.90 €	-	8.90 €

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

- fixe les tarifs du nouveau restaurant scolaire pour l'année 2023/2024,

- précise que les recettes afférentes seront inscrites au chapitre 70 du budget communal.

Présents 22

Votants 28

Abstentions 3 (Valentin COQUIN, Fabienne MORVRANGE, Thierry

COTRELLE)

Suffrages exprimés 25

Pour 25

Contre 0

# N°74/2023 - Convention Fondation du Patrimoine - Collecte de dons - Restauration des lavoirs de la commune

Monsieur Régis MENSLER, Adjoint au Maire en charge du patrimoine, des bâtiments publics, de la gestion des milieux aquatiques, de la prévention des inondations et de la communication, présente au Conseil Municipal la convention de collecte de dons en faveur de la rénovation des lavoirs de la commune.

Victimes de l'usure du temps, nos lavoirs ont besoin d'une remise en état, ils font partie du patrimoine à sauvegarder et à protéger. Un dossier préalable au lancement d'une campagne de mobilisation a été déposé à la Fondation du Patrimoine le 24 avril 2023. Un avis favorable a été émis par l'UDAP 57 (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle) en date du 19 juin 2023.

La commune a décidé de lancer une campagne de mobilisation afin de recueillir des fonds dans le but de restaurer les lavoirs.

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

Le coût des travaux s'élève à 62 359,23 € hors taxes. Tous les fonds recueillis par la collecte, nets de frais de gestion (6 %), seront affectés à la rénovation.

L'objectif de collecte de dons sera de 6 000 €.

Vu l'avis favorable de la Commission « Patrimoine, bâtiments publics, gestion des milieux aquatiques et prévention de inondations, et communication », en date du 4 septembre 2023,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve la convention avec la Fondation du Patrimoine (ci-jointe en annexe),
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier.

Présents : 22
Votants : 28
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0

# N°75/2023 - Convention annuelle de mise à disposition et d'occupation de locaux appartenant au domaine public

Monsieur Bernard ROETTGER, Adjoint au Maire en charge de la vie associative et de la sécurité des biens et des personnes, informe l'assemblée que :

- dans le cadre des animations organisées par la municipalité, il est proposé la mise à disposition gratuite de la « Ruche » à :
  - Madame Rachel DALLA MORA, dans le cadre de l'activité Poterie,
  - Madame Marie FOELLER, dans le cadre de l'activité Scrabble,
  - Madame Simone KILHOFFER, dans le cadre de l'activité Patchwork,
  - Madame Elisa DEY-BEBING, dans le cadre des activités Eveil Corporel et Danses Modernes,
  - Madame Audrey SCHNEIDER, dans le cadre de l'activité Couture,
- dans le cadre des animations organisées par la municipalité, il est proposé la mise à disposition gratuite de la « Salle André MALRAUX » à :
  - Monsieur Benoît BUHLER, dans le cadre de l'activité Danses de salon,

Les intervenants se verront rembourser leurs frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la convention, à l'exception de Madame Rachel DALLA MORA, Madame Marie FOELLER et Madame Simone KILHOFFER qui sont bénévoles.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve les conventions de mise à disposition de locaux (selon modèle joint en annexe),
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir.

Présents : 22
Votants : 28
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0

### N°76/2023 - Subvention exceptionnelle dans le cadre de Moselle Jeunesse

Madame Marie-Claire SPANIER, Adjointe au Maire en charge de l'Education et de la Jeunesse, informe l'assemblée que, dans le cadre de Moselle Jeunesse, il est proposé à l'assemblée délibérante d'allouer une subvention exceptionnelle à chacune des associations ayant participé à Moselle Jeunesse 2023 :

150,00 €
150,00 €
150,00 €
150,00 €
150,00 €
150,00 €
150,00 €
150,00 €

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L.1111-1, L.1111-2 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide de verser une subvention exceptionnelle de 150 euros à chacune des associations ayant participé à Moselle Jeunesse 2023.

Madame MORVRANGE et Madame FOURNIER ne participent pas au vote de ce point.

Présents : 22
Votants : 26
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 26
Pour : 26
Contre : 0

## N°77/2023 - Modification du tableau des effectifs : création et suppression de postes

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant la nécessité de créer et de supprimer des postes, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

- création d'un poste d'adjoint administratif à temps non-complet 30/35ème
- création d'un poste de gardien brigadier à temps complet
- suppression d'un poste de rédacteur principal 1ère classe à temps complet
- suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe en CDI à temps non-complet 25/35<sup>ème</sup>
- suppression d'un poste d'adjoint technique en CDI à temps non-complet 25/35ème
- suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non-complet 14/35ème

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial réunie le 20 juillet 2023,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide de modifier le tableau des effectifs du personnel communal, ci-annexé, en créant et supprimant ces postes.

Présents : 22
Votants : 28
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0

## N°78/2023 - Dénomination et numérotation de rue (ancienne friche du LIDL)

Monsieur François MEOCCI, Adjoint au Maire en charge du projet de ville, de l'urbanisme et des travaux, informe les membres du Conseil Municipal qu'il leur appartient de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale aux termes de laquelle « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons et l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

En outre, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles afin de faciliter les intervenions, en cas de besoin, des services de secours ainsi que le travail des services publics.

L'extension urbaine, composée de plus de 77 logements collectifs, 17 pavillons et 3 cellules commerciales, située sur l'ancienne friche du LIDL, nécessite le choix d'un nom pour la voirie afférente.

Il est proposé le nom suivant : Rue du Sorbier.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-28 du CGCT,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- autorise la dénomination « Rue du Sorbier » et le numérotage pour la voie précitée (selon plan ci-annexé),
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Présents : 22
Votants : 28
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0

Monsieur GASPARELLA demande d'où vient le choix du nom de rue (arbres ou nom de l'ancien café). Il propose de replanter des sorbiers.

Monsieur COTRELLE précise que le numérotage des maisons n'est plus à la charge des communes.

# N°79/2023 - Dénomination et numérotation de rue (voie d'accès rue de la Vallée - ZAC Jailly 2)

Monsieur François MEOCCI, Adjoint au Maire en charge du projet de ville, de l'urbanisme et des travaux, informe les membres du Conseil Municipal qu'il leur appartient de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale aux termes de laquelle « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons et l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

En outre, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles afin de faciliter les intervenions, en cas de besoin, des services de secours ainsi que le travail des services publics.

Une voie d'accès d'entrée et de sortie sur la rue de la Vallée à la suite de l'implantation de la pharmacie Z.A.C. de Jailly 2, nécessite le choix d'un nom pour la voirie afférente.

Il est proposé le nom suivant : Rue du Sureau.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-28 du CGCT,

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- autorise la dénomination « Rue du Sureau » et le numérotage pour la voie précitée (selon plan ci-annexé),
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Présents : 22
Votants : 28
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0

## N°80/2023 - Approbation du rapport annuel d'activités 2022 de la CCPOM

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis chaque année, au Maire de chaque commune membre de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Vu le rapport d'activité 2022 de la CCPOM (envoyé par mail et consultable en mairie),

Considérant que ce rapport qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la CCPOM, doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente,

## Le Conseil municipal,

- prend acte du rapport d'activité de la CCPOM pour l'année 2022.

Fin de séance à 20h20.

Marange-Silvange, le 15 septembre 2023

Pour le Maire empêché,

François MEOCCI

er Adjoint au Maire